

Introduction du cas :

Utilisation d'un nombre de voiles d'avant non conforme à la classe IRC.

Questions de procédures :

Le comité de course était représenté par Lucas Malige.

Le comité de course a présenté une vidéo.

Le bateau FRA43733 Guilty Pleasures était représenté par Alexandre Ruys

Le dimanche 21 Juin 2026, le comité de course a vu une vidéo publiée sur le réseau social Instagram publiée par le bateau FRA43733. Cette vidéo montrait le bateau FRA43733 en course avec une configuration de voile pouvant être non conforme aux règles. Le comité de course n'a pas pu entrer en contact avec l'autorité organisatrice.

Le lundi 22 juin matin, l'autorité organisatrice et le comité de course ont pris la décision de contacter par téléphone le responsable du bateau FRA4373 pour qu'il se rende dans les locaux du club pour apporter des explications.

Le responsable du bateau n'étant pas disponible le lundi 22 juin, l'entretien s'est déroulé le mardi 23 juin à 08h00 dans les locaux du CNC.

Au cours de cet entretien, le représentant du bateau FRA43733 a confirmé la configuration de voile: le bateau vent arrière, bâbord amure sous grand-voile et spi avec deux sacs de voiles d'avant sur le pont et une voile enroulée en avant du mât à poste, fixée par ses points de drisse et d'amure. Le représentant du bateau a déclaré qu'il avait à bord : une voile d'avant, deux focs de gros temps et un tourmentin.

Le comité de course a informé FRA43733 de son intention de réclamer à 08h30 immédiatement après la confirmation de la configuration de voile par le représentant du bateau FRA43733.

Le comité de course a déposé la réclamation le mardi 23 juin à 09 h30 et l'a transmise par mail au représentant du bateau FRA43733 à 09h45.

Selon les RCV 60.2(b) ; 60.3 (a) et 60.3 (b)(2), la réclamation est recevable.

Faits établis:

FRA43733 était inscrit à la course Corail600 dans la catégorie IRC et temps réel.

Les règles de classe IRC parties A, B, C s'appliquaient à la course conformément à l'avis de course 2.3.

FRA43733 était inscrit avec un certificat IRC valide précisant qu'il embarquait une voile d'avant.

La course étant classée en catégorie 2, conformément aux RSO 4.26.5 et 4.26.7, FRA43733 devait avoir à bord un foc de gros temps et un tourmentin.

FRA43733 avait à bord une voile d'avant (celle déclarée sur son certificat), deux focs de gros temps et un tourmentin.

La règle IRC 21.7.1 précise qu'un foc de gros temps et un tourmentin, tels que définis par les règles IRC A5 et RSO 4.26 et 4.27, sont exclus du nombre de voiles d'avant.

Le texte original en anglais de la règle IRC 21.7.1 est « one heavy weather jib », traduit dans le texte en français par « un foc de gros temps ».

Dans la règle IRC 21.7.1 et dans les RSO 4.26.5, FRA43733 a interprété l'article « un » dans la phrase « un foc de gros temps » comme un nombre minimum d'éléments de sécurité à avoir à bord.

Conclusion & Règles:

FRA43733 a transporté à bord un nombre de voiles d'avant supérieur à celui indiqué sur son certificat IRC.

FRA43733 a enfreint la règle IRC 21.7.1.

En ne maintenant pas le bateau en conformité avec les règles de la classe IRC et son certificat de jauge, FRA43733 enfreint la RCV 78.1.

Decision:

Conformément aux instructions de course IC 11.2 et au guide World Sailing du jury pour les pénalités discrétionnaires, FRA43733 est pénalisé d'une pénalité discrétionnaire de 50%, calculée selon la méthode décrite à la règle 44.3(c) et appliquée à son score dans les classements en temps compensé IRC et en temps réel.

Jury: Shirley GERVOLINO, Maxime EZEQUE, Antoine POUPLARD, Philippe MAZARD

Signature: P.Mazard

Date, heure: 23 juin 2026 à 18h30